



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 130<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 16 – 20.3.2014

Assemblée  
Point 2

A/130/2-P.5  
14 mars 2014

## EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Canada

En date du 14 mars 2014, le Président de l'UIP a reçu du Président du Groupe canadien de l'UIP une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La crise en Ukraine".

Les délégués à la 130<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 130<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Canada le lundi 17 mars 2014.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR  
LA PRESIDENTE DU GROUPE CANADIEN DE L'UIP**

Ottawa, le 14 mars 2014

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions pertinentes en vigueur à l'UIP, en particulier l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, le Groupe canadien de l'UIP souhaite demander l'inscription à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée, qui se tiendra à Genève (Suisse) du 16 au 20 mars 2014, d'un point d'urgence intitulé :

"La crise en Ukraine".

Vous trouverez en annexe une note explicative ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de la demande.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer la présente demande aux membres de votre organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Salma ATAULLAHJAN (Mme), Sénatrice  
Présidente du Groupe canadien de l'UIP

## LA CRISE EN UKRAINE

### *Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire du Canada*

Le Groupe canadien de l'UIP souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, intitulé "La crise en Ukraine", pour les raisons exposées ci-après.

Après les protestations qui ont commencé à Kiev et dans d'autres parties de l'Ukraine fin novembre 2013, à la suite de la décision du Gouvernement ukrainien de ne pas resserrer ses liens avec l'Union européenne, la situation a rapidement dégénéré en crise. S'étant muée en manifestations contre la corruption et la cupidité des dirigeants, la contestation du début est devenue violente. À ce jour, près de 100 Ukrainiens ont trouvé la mort et beaucoup d'autres ont été blessés ou sont portés disparus. L'ancien Président a fui en Fédération de Russie, d'où il fait des déclarations qui attisent les dissensions et sapent l'autorité du Gouvernement intérimaire approuvé par le Parlement ukrainien. Des groupes d'individus décidés à en découdre exploitent la diversité régionale, ethnique, linguistique et religieuse de l'Ukraine et défient l'autorité politique et constitutionnelle.

A l'heure où se réunit la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, l'Ukraine est victime d'un acte d'agression non provoqué. La République autonome de Crimée, constitutive de l'Ukraine, est illégalement occupée par les forces militaires russes, des groupes armés non identifiés en contrôlent les frontières et un référendum illégal sur la sécession de la Crimée est prévu pour le dimanche 16 mars 2014.

En somme, c'est l'avenir de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues et garanties qui est en péril. L'avenir d'un Etat unitaire, politiquement indépendant, aux 46 millions d'habitants ayant forgé des liens qui transcendent les frontières linguistiques, religieuses, ethniques, historiques et régionales, pays situé au carrefour de l'Europe et de l'Asie, et empreint à la fois des valeurs et des perspectives de l'Ouest et de l'Est.

Que cette crise ait à ce point dégénéré, et si rapidement, est alarmant. L'escalade, provoquée par l'occupation illégale à laquelle s'est livrée la Fédération de Russie, s'est produite en dépit d'un consensus international sur l'intégrité territoriale, la sécurité et la stabilité de l'Ukraine, et malgré les engagements internationaux de règlement pacifique des différends. Les règles et les principes du droit international qui sont le fondement de la paix et de la sécurité internationales et dont dépendent les relations amicales et la coopération entre les États, sont bafoués. La situation est également très préoccupante pour tous ceux qui défendent la démocratie, la primauté du droit, la liberté d'expression et d'association, les droits des minorités et la liberté de religion et de croyance.

La situation en Ukraine constitue un événement majeur de portée internationale en vertu des Articles 11.1 et 11.2 du Règlement de l'Assemblée. Elle se produit au moment même où se tient la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP et son issue est incertaine, de même que la perspective d'un règlement rapide et pacifique. En outre, les événements quotidiens semblent alimenter la situation de crise. Les Ukrainiens sont traumatisés. Les efforts internationaux pour trouver une solution négociée ont été contrecarrés à plusieurs reprises par des actions unilatérales, quand ils n'ont pas été tout bonnement refoulés. En outre, la tenue d'élections présidentielles prévues pour le 25 mai 2014, qui devraient être organisées sous le contrôle international et selon les normes et les principes démocratiques, est compromise par des partisans de l'ancien Président, qui les prétendent illégitimes.

Si rien n'est fait pour y mettre fin et pour trouver une solution, la crise en Ukraine aura des conséquences pour tous les Parlements membres de l'UIP. Le rôle de l'UIP est clair : offrir une enceinte de débat aux parlementaires et prendre une position ferme lorsque les règles et les principes généraux du droit international, de la démocratie représentative et des droits de l'homme sont violés de manière si flagrante.

## LA CRISE EN UKRAINE

### *Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire du CANADA*

La 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* la Charte des Nations Unies, les règles et les principes généraux du droit international concernant la paix et la sécurité internationales — y compris l'interdiction d'employer la force énoncée à l'Article 51 de la Charte — la souveraineté et l'intégrité territoriale et la primauté du droit entre les nations,
- 2) *rappelant* la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier ses dispositions :
  - a) *rappelant* le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,
  - b) *considérant* qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,
  - c) *considérant* qu'il est également essentiel que tous les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,
- 3) *alarmée* par la violation manifeste du droit international ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, précipitée par l'intervention militaire russe illégale en République autonome de Crimée, constitutive de l'Ukraine,
- 4) *soulignant* qu'un référendum libre et équitable qui reflète la volonté authentique et démocratique du peuple ne peut être tenu sous la contrainte, notamment en cas d'intervention militaire illégale,
- 5) *gravement préoccupée* par les effets dévastateurs de la crise sur la population de l'Ukraine,
- 6) *extrêmement inquiète* du fait que la crise risque de menacer la paix et la sécurité internationales si rien n'est fait pour y mettre fin et pour trouver une solution,
- 7) *se félicitant* des efforts internationaux visant à résoudre la crise par le biais des négociations et le déploiement d'envoyés et d'observateurs non armés,
  1. *demande instamment* à toutes les parties et autres intervenants de prendre immédiatement des mesures pour désamorcer la crise en Ukraine;
  2. *appelle* les organes gouvernementaux et législatifs compétents à exercer un rôle constructif pour apaiser les tensions en instaurant un climat de dialogue, de réconciliation et de coopération, respectueux du droit international et propice à une issue pacifique à la crise;
  3. *condamne* l'emploi illicite de la force et les actes d'agression comme moyens de faire valoir des intérêts politiques et de faire face aux crises;
  4. *réaffirme* la nécessité d'un respect scrupuleux du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

5. *souligne* qu'un référendum libre et honnête, qui révèle la volonté authentique et démocratique du peuple de la République autonome de Crimée constitutive de l'Ukraine ne peut être tenu sous une occupation militaire illégale;
6. *encourage vivement* les efforts fournis à tous les niveaux pour résoudre la crise en Ukraine et remédier à ses causes sous-jacentes aussi rapidement que possible, par le dialogue politique et la réaffirmation des engagements :
  - a) à respecter l'intégrité territoriale de l'Ukraine, son unité, sa souveraineté et son indépendance politique et à faire appliquer le Mémoire de Budapest de 1994 concernant les garanties de sécurité;
  - b) à protéger les droits des minorités, notamment de toutes les communautés religieuses et linguistiques, dans toutes les régions de l'Ukraine;
  - c) à promouvoir les institutions démocratiques, la primauté du droit et la liberté d'expression et d'association; et
  - d) à résoudre les différends internationaux de manière pacifique.

